

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT de l'AUDE

COMMUNAUTE DE COMMUNES  
REGION LEZIGNANAISE CORBIERES ET MINERVOIS

2021/37

**DECISION DU PRESIDENT  
PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.5211-10  
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

**SERVICE : POLE FINANCES, ACHATS ET SYSTEMES D'INFORMATION.**

**OBJET : SIGNATURE D'UN MARCHÉ DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES  
SOUS LA FORME D'UN ACCORD CADRE A BONS DE COMMANDE MONO  
ATTRIBUTAIRE POUR L'INSTRUCTION DES AUTORISATIONS DU DROIT DES SOLS**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.5211-10 ;

VU le Code de la Commande Publique, notamment les articles L.2122-1, L.2125-1, R.2162-1 à R.2162-6, R.2162-13 et R.2162-14 ;

VU les statuts de la Communauté de Communes Région Lézignanaise, Corbières et Minervois ;

VU la délibération n°39/20, du 15 juillet 2020, portant élection du Président de la Communauté de Communes Région Lézignanaise, Corbières et Minervois ;

VU les délibérations n°55/2020, du 15 juillet 2020, et n°136/2020, du 14 octobre 2020, 90/2021 du 23 juin 2021, portant délégations de compétences au Président de la communauté de communes Région Lézignanaise, Corbières et Minervois;

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours ;

**CONSIDERANT** la nécessité de recourir à un prestataire extérieur pour s'assurer du cadre réglementaire des autorisations d'urbanisme délivrées aux usagers lors de l'instruction des autorisations du droit des sols ;

**CONSIDERANT** l'offre présentée par le cabinet d'études René GAXIEU – 1 bis Place des Alliés 34500 BEZIERS, pour un montant maximum de 30 000 € HT ;

**DECIDE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le marché de prestations intellectuelles sous la forme d'un accord cadre à bons de commande mono attributaire concernant l'instruction des autorisations du droit des sols, d'un montant maximum de 30 000,00 € HT, avec le cabinet d'études René GAXIEU – 1 bis Place des Alliés 34500 BEZIERS est entré en vigueur au moment de la notification du marché public, le 06 octobre 2021, pour une durée de 3,5 mois, jusqu'au 31 décembre 2021 ;

**ARTICLE 2** : La dépense résultant de cette décision sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la CCRLCM de l'exercice en cours ;

**ARTICLE 3:** Le Directeur Général des Services de la CCRLCM et Madame le Comptable Public sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution de la présente décision ;

**ARTICLE 4:** La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de l'Aude au titre du contrôle de légalité selon les dispositions de l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales ;

**ARTICLE 5:** La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - adressée à Madame le Comptable Public ;

Fait à Lézignan-Corbières, le 23 Novembre 2021.

Le Président de la CCRLCM



André HERNANDEZ